

canton de
vaud



**Votation cantonale
du 25 novembre 2012**

Codex2010

Volet

« Protection de l'adulte et de l'enfant »

Modification de la Constitution

Votation cantonale du 25 novembre 2012

Le 25 novembre 2012, les citoyennes et citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur une modification de la Constitution cantonale visant à adapter la terminologie constitutionnelle à la modification du Code civil suisse relative à la protection de l'adulte et de l'enfant (droit de la tutelle).

Résumé

Le 19 décembre 2008, les Chambres fédérales ont adopté une révision du Code civil suisse relative à la protection de l'adulte, au droit des personnes et au droit de la filiation (actuel droit de la tutelle). Cette révision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

A la faveur de cette révision, certains termes jugés stigmatisants tels que «maladie mentale», «faiblesse d'esprit», «inconduite», «prodigalité» et «mauvaise gestion» ou encore les notions d'«interdiction», de «mise sous tutelle» et de «pupille» ont été supprimés.

Il convient donc aujourd'hui de modifier la Constitution cantonale dans la mesure où celle-ci utilise certains de ces termes.

La question à laquelle vous aurez à répondre

Acceptez-vous les modifications de terminologie des articles 74 et 142 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ?

Répondez par oui ou par non.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil							
	Parti socialiste 	PLR Les Libéraux-Radicaux 	Union démocratique du centre 	Les Verts 	Vert' Libéral 	PDC, Vaud libre 	
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	



Le texte soumis au vote

La Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 est modifiée comme suit :

Art. 74 – Corps électoral

¹Font partie du corps électoral cantonal les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité durable de discernement.

²La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne visée par l'alinéa 1^{er} *in fine* d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral.

Art. 142. – Droits politiques

¹Font partie du corps électoral communal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité durable de discernement :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement.

²Sans changement.

³Sans changement.

Texte actuel :

Art. 74 – Corps électoral

¹Font partie du corps électoral cantonal les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

²La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral.

Art. 142. – Droits politiques

¹Font partie du corps électoral communal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit :

- a. les Suissesses et les Suisses qui sont domiciliés dans la commune ;
- b. les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins.

²Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative et, dans les communes à conseil communal, de référendum.

³La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits. Les articles 74, alinéa 2 et 76, alinéa 2 s'appliquent.





L'enjeu

Modifications constitutionnelles liées à la nouvelle terminologie du Code civil suisse en matière de protection de l'adulte et de l'enfant

Le but : être conforme au nouveau Code civil suisse en matière de protection de l'adulte et de l'enfant

La révision du code civil suisse en matière de protection de l'adulte et de l'enfant a été adoptée par les Chambres fédérales le 19 décembre 2008. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le nouveau droit introduit les innovations suivantes :

- encouragement du droit de la personne à disposer d'elle-même, notamment à l'aide du mandat pour cause d'inaptitude ou de directives anticipées à l'intention du corps médical ;
- renforcement de la solidarité familiale : les proches de la personne incapable de discernement pourront administrer ses revenus sans l'intervention d'une autorité ;
- introduction d'une autorité de protection de l'adulte et de l'enfant interdisciplinaire ;

- institution des « mesures sur mesure » adaptées à la situation particulière de chaque personne. A noter que le terme de tutelle disparaîtra au profit de la seule curatelle ;
- désignation *ad personam* des curateurs, y compris professionnels ;
- modification des règles sur le placement à des fins d'assistance, notamment limitation de la durée des placements ordonnés par un médecin (six semaines au maximum), et possibilité d'en appeler au juge en tout temps.

Enfin, le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant supprime les expressions jugées stigmatisantes. Il en découle une modification de la terminologie utilisée actuellement. Ainsi, les termes de « maladie mentale », « faiblesse d'esprit », « inconduite », « prodigalité » et « mauvaise gestion » ou encore les notions d'« interdiction », de « mise sous tutelle » et de « pupille » ne seront plus utilisés. Le projet parle de « déficience mentale », de « trouble psychique » ou d'« autres états de faiblesse affectant la condition personnelle ».

Dans le domaine de la protection de l'enfant, le terme de « tutelle » est toutefois maintenu afin d'éviter une confusion avec l'actuelle curatelle. Enfin, le projet ne





parle plus de «privation de liberté à des fins d'assistance» mais de «placement à des fins d'assistance».

Portée de la modification des articles 74 et 142 de la Constitution

La Constitution vaudoise doit être conforme à la terminologie du Code civil, afin que les termes utilisés, ici dans le domaine des droits politiques, correspondent aux définitions du droit fédéral et puissent ainsi être aisément interprétés.

Les deux articles soumis au vote contiennent les notions d'interdiction, de maladie mentale ou faiblesse d'esprit, lesquelles n'existent plus dans la législation fédérale. Il est proposé de les remplacer par celle d'incapacité durable de discernement, notion qui est utilisée à l'article 398 du nouveau Code civil suisse pour justifier l'institution d'une curatelle de portée générale, qui sera le pendant de l'actuelle tutelle et aura pour effet de priver la personne concernée de l'exercice de ses droits civils. Le nouvel article 3 de la loi cantonale du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) précise en ce sens la portée des dispositions constitutionnelles, puisqu'il précise que les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause

de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 du nouveau Code civil) sont privées du droit de vote. Ainsi, les communes, qui tiennent les registres des électeurs, pourront toujours se fonder sur des critères aisément applicables pour déterminer qui jouit des droits politiques et qui en est exclu. A cet égard, on peut encore relever que la LEDP prévoira toujours une procédure permettant à une personne ayant recouvré sa capacité de discernement de demander sa réintégration dans le corps électoral.









**Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil
vous recommandent de voter**

OUI aux modifications
constitutionnelles liées à la nouvelle
terminologie du Code civil suisse en matière
de protection de l'adulte et de l'enfant.

